

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 238

THE SERVICE ANIMALS
PROTECTION ACT

Moved by Ms. Blady

THAT the following be added after Clause 3 of the Bill:

Animal obedience training

3.1 If a justice finds a person guilty of an offence under subsection 2(2), the justice may, in a probation order and in addition to any other penalty, prescribe that the person attend animal obedience training with the animal that touched, impeded or interfered with the service animal.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 238

LOI SUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX D'ASSISTANCE

Motion de M^{me} Blady

Il est proposé d'ajouter, après l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :

Cours d'obéissance

3.1 Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction au paragraphe 2(2) peut, en plus de lui imposer toute autre peine, exiger dans une ordonnance de probation qu'elle suive un cours d'obéissance avec l'animal qui a touché à l'animal d'assistance, lui a porté entrave ou lui a nui.